

**DECISION N° 063/2021/ARMP/CRD/DEF DU 05 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'ENTREPRISE GOLF TECHNICAL
SOLUTION (GTS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE GROUPE
ELECTROGENE, LANCE PAR L'AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (ADIE).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Golf Technical Solution (GTS), reçu le 27 avril 2021 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 27 avril 2021 à l'ARMP, la société Golf Technical Solution (GTS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRP CO) lancée par l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) pour la fourniture et l'installation de groupe électrogène 550 kVA.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 90 du Code des Marchés publics qu'un recours adressé au Comité de Règlement des Différends (CRD) n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics, est introduit dans les délais fixés aux articles 89 et 90 dudit Code et est accompagné de la pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans la parution du journal « Le Soleil » du 20 avril 2021, la société Golf Technical Solution (GTS) a saisi l'ADIE le même jour pour contester l'attribution provisoire ;

Que par courrier du 27 avril 2021, la société GTS a saisi le CRD pour demander l'annulation de l'attribution provisoire, sans joindre la quittance attestant du paiement de la consignation ;

Que dès lors, la société Golf Technical Solution (GTS) n'ayant pas justifié l'accomplissement de la formalité relative à la consignation prévue à l'article 90 du Code des Marchés publics dans le délai requis, son recours doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et à l'installation de groupe électrogène 550 kVA, la société Golf Technical Solution (GTS) a saisi successivement, l'ADIE d'un recours gracieux et le CRD d'un recours contentieux ;
- 2) Constate que dans le délai qui lui est imparti, la société GTS n'a pas joint à son recours au CRD, la pièce attestant du paiement de la consignation ;

- 3) Déclare ledit recours irrecevable pour non-respect de la formalité prévue à l'article 90 du Code des Marchés publics ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Golf Technical Solution (GTS), à l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,




Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur




Saër NIANG